

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231215-lmc133935-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 décembre 2023

Date de réception : 20 décembre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION N° 26

POLITIQUE SPORTS ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des sports et notamment ses articles L113-2, L113-3 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris par application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant la politique départementale en faveur du sport et de la jeunesse pour l'année 2023, intégrant notamment les subventions sportives et arrêtant la réglementation relative à la mise en œuvre de ladite politique ;

Vu les délibérations prises le 3 mars 2023, le 2 juin 2023 et le 6 octobre 2023 par la commission permanente décidant l'octroi de subventions en faveur de certains organismes ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les organismes auprès du Département ;

Considérant que le Département souhaite valoriser la réussite des jeunes sportifs des Alpes-Maritimes en accordant à leur club une subvention affectée à la réussite sportive, selon les conditions listées dans la réglementation départementale ;

Considérant que la collectivité soutient au travers du Team 06 – Paris 2024 les athlètes licenciés dans le département qui pratiquent les disciplines olympiques ou paralympiques au plus haut niveau international ayant le potentiel pour être sélectionnés aux JO de Paris ;

Considérant la nécessité d'organiser le relai de la flamme paralympique dans le cadre des JO de Paris 2024 ;

Considérant que compte tenu d'une forte demande des collégiens et en complément des séances de voile scolaire, il a été décidé d'étendre le dispositif voile scolaire à l'activité canoë-kayak ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la répartition de subventions de fonctionnement et d'investissement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse ;
- le versement de subventions affectées à la réussite sportive ;
- l'octroi d'aides financières pour les sportifs de haut niveau du département retenus dans le Team 06 – Paris 2024 et susceptibles d'être sélectionnés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris ainsi que pour leur club de rattachement ;
- la signature de la convention avec Paris 2024 dans le cadre du relais de la flamme paralympique ;

- la signature de la convention avec l'association SPCOC Canoë-Kayak dans le cadre du dispositif Voile scolaire ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les organismes et les associations sportifs :

Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont

le montant total s'élève à 328 500 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
 - le Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball ;
 - le Cercle des Nageurs d'Antibes ;
 - la SASP Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football ;
 - l'Union Sportive de Cagnes Handball ;
 - l'avenant n°1 à intervenir avec l'Europétanque d'Azur, dont le projet est joint en annexe ;

Au titre des subventions d'investissement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, les subventions d'investissement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à 63 365 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec le Yacht Club de Villeneuve-Loubet dont le projet est joint en annexe, pour une durée de deux ans ;

2°) Concernant les subventions affectées à la réussite sportive :

- d'attribuer, au titre de 2023, les subventions d'un montant global de 23 450 € aux 12 clubs détaillés dans les tableaux joints en annexe, au vu des podiums réalisés par 17 sportifs au sein de leur structure ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans le tableau précédemment mentionné ;

3°) Concernant le Team 06 – Paris 2024 :

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, des subventions d'un montant total de 35 000 € dont 17 500 € aux clubs de rattachement de l'athlète du Team 06 et 17 500 € aux athlètes susceptibles d'être sélectionnés, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions correspondantes, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires figurant dans le tableau susmentionné ;

- 4°) Concernant la convention Relai de la Flamme Paralympique :
- d'approuver les termes de la convention dont le projet type est joint en annexe, définissant le cadre dans lequel les parties collaborent pour assurer l'organisation du Relais de la Flamme Paralympique de Paris 2024 ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département ladite convention, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec Paris 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) ;
- 5°) Concernant la convention avec l'association SPCOC Canoë-Kayak :
- d'approuver les termes de la convention dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale et les conditions de réalisation des séances de Canoë-Kayak dispensées aux collégiens pendant l'année scolaire 2023/2024 ;
 - d'autoriser le président du Conseil Départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec l'association SPCOC Canoë-Kayak pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- 6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Subventions sportives » ainsi que sur le chapitre 933 des programmes « Initiatives sportives départementales » et « Subventions sportives » du budget départemental ;
- 7°) de prendre acte que Mme OLIVIER et MM. GINESY et MARTIN se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

SUBVENTIONS SPORTS ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en euros
Association Swimrun et Sports Nature	Swimrun Otillo Cannes	Cannes	2 000
Football club des Vallées Var Vaire	subvention complémentaire de fonctionnement 2023	Puget-Théniers	500
Cercle des Nageurs d'Antibes	fonctionnement 2023	Antibes	25 000
Mimosa Sprint Mandelieu	subvention complémentaire de fonctionnement 2023	Mandelieu-la-Napoule	1 000
Cavigal Nice Sports section Triathlon	fonctionnement 2023	Nice	2 000
Union Sportive de Cagnes Handball	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-mer	16 000
Association Sportive du Golf de Saint Donat	subvention complémentaire de fonctionnement 2023	Grasse	4 000
SASP Olympique Gymnase Club de Nice Côte d'Azur Football	fonctionnement 2023	Nice	250 000
Cavigal Nice Sports section softball - Baseball	subvention complémentaire de fonctionnement 2023	Nice	2 000
Europétanque d Azur	Europétanque des Alpes-Maritimes	Cagnes-sur-mer	26 000
TOTAL			328 500



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du _____, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball, représenté par sa Présidente en exercice, domicilié en cette qualité 2 rue El Nouzah, 06000 NICE, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du 3 mars 2023, le Département a accordé au Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball, une subvention de 8 000 €.

Par délibération en date du _____, le Département a accordé au Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball une subvention complémentaire de 2 000 €.

La présente convention a pour objet de fixer, pour 2023, le montant de la subvention à 10 000 € ainsi que ses modalités de versement.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives. L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *club phare* », défini par délibération de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 10 000 €, est versée au bénéficiaire en une fois, après notification de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement;
 - afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département ;
 - informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil départemental ».
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2023.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

La Présidente du Cavigal Nice Sports
section Softball et Baseball

Isabel BERTRAND

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du _____, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Cercle des Nageurs d'Antibes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité Stade nautique, 210 avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du _____ 2023, le Département a accordé au Cercle des Nageurs d'Antibes, une subvention de 25 000 €.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Cercle des Nageurs d'Antibes pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *club phare* », défini par délibération de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 25 000 €, est versée au bénéficiaire en une fois, après notification de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement;
 - afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département ;
 - informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil départemental ».
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2023.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Cercle
des Nageurs d'Antibes

Laurent CIUBINI

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif professionnel

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

La SASP Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 19 boulevard Jean Luciano, CS53020, 06201 NICE CEDEX 3, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à la SASP Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football, une subvention de 250 000 € pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites à l'article 1.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L. 113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

Les sociétés sportives sont définies à l'article L. 122-2 et peuvent prendre la forme, « *soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL), soit d'une société anonyme à objet sportif (SAOS), soit d'une société anonyme sportive professionnelle (SASP)* ».

L'article L. 113-3 prévoit que des sommes peuvent être versées par les collectivités territoriales, « *en exécution de contrats de prestation de services ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général* », qu'elles sont fixées à « *30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1, 6 millions d'euros par saison sportive* » selon l'article D. 113-6 et qu'elles doivent apparaître dans la présente convention en application de l'article R. 113-5.

L'article R. 113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives, ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L. 113-2.

L'article R. 113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;

- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 **pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de la société SASP Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *Club Professionnel* » défini par la délibération de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023.

La subvention est allouée au bénéficiaire, dans le cadre des missions d'intérêt général relevant des types d'actions suivantes :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans le centre de formation agréé ;
- la participation du bénéficiaire à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, notamment en :
 - favorisant l'accès des jeunes aux matchs à domicile ;
 - impliquant des joueurs de l'équipe professionnelle dans les actions départementales ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives par :
 - le renforcement de la sécurité lors des matchs ;
 - la formation et la mise en place de bénévoles.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant total de 250 000 € est versée au bénéficiaire en une fois après notification de la présente convention.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
 - afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département ;
 - informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil départemental ».
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2023.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Prestations de services

Au titre de l'article L113-3 du code du sport, un contrat de prestation de services d'un montant de 289 129.99 € a été conclu le 26 septembre 2023, sous la forme d'un marché public de services, en application de l'article 30 du code des marchés publics, et prend en compte des prestations de communication.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du directoire de la SASP Olympique
Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Jean-Pierre RIVERE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'Union Sportive de Cagnes Handball, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 39 chemin des Presses, 06800 CAGNES SUR MER, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à l'Union Sportive de Cagnes Handball une subvention de 16 000 €.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'Union Sportive de Cagnes Handball pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *Club National* », défini par délibération de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de 16 000 € est versée au bénéficiaire en une fois après notification de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
 - afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département ;
 - informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil départemental ».
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2023.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'Union Sportive
de Cagnes Handball

Pierre FAURE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

AVENANT N°1

À la convention du 21 avril 2023 entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'association « Europétanque d'Azur » relative à la subvention
pour l'organisation de l'Europétanque des Alpes-Maritimes

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du ,

d'une part,

Et : Europétanque d'Azur,

représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 5 ter avenue Edith Cavell, 06000 NICE, désigné ci-après « le bénéficiaire » ,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 3 mars 2023, le Département a accordé à Europétanque d'Azur une subvention de 50 000 € pour l'organisation de l'Europétanque des Alpes-Maritimes et a autorisé la signature d'une convention avec cet organisme.

Par délibération en date du, le Département a accordé à Europétanque d'Azur une subvention complémentaire de 26 000 € pour l'organisation de cette manifestation sportive.

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention pour 2023 à 76 000 € ainsi que ses modalités de versement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La subvention départementale, d'un montant de 76 000 €, est versée au bénéficiaire en trois fois, comme décrit ci-après :

- 30 000 €, dès notification de la convention validée en Commission du 3 mars 2023,
- 26 000 €, dès notification du présent avenant,
- 20 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier. Concernant le bilan sportif se référer à l'article 8.

- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;

- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 2 : Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le
« en 1 exemplaire original »

Le Président d'Europétanque d'Azur,

Le Président du Conseil départemental

Thierry BUIATTI

Charles Ange GINESY

SUBVENTIONS SPORTS ET JEUNESSE INVESTISSEMENT

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en euros
Les Francs Archers de Nice-Côte d'Azur	Achat d'un minibus	Vence	7 365
Stade Laurentin Gymnastique	Renouvellement et adaptation d'un matériel spécifique de gymnastique artistique	Saint-Laurent-du-Var	12 000
Entente Sportive du Cannet Rocheville Omnisports	Achat d'un minibus	Le Cannet	9 000
Nice Cote d'Azur Athlétisme	Achat d'un minibus	Nice	9 000
Yacht Club de Villeneuve-Loubet	Renouvellement et entretien des supports de navigation	Villeneuve-Loubet	26 000
TOTAL			63 365

CONVENTION

Subvention d'investissement à un organisme sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Yacht Club de Villeneuve-Loubet représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 129 boulevard Eric Tabarly, 06270 Villeneuve Loubet, désigné ci-après le bénéficiaire

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du2023 le Département a accordé au Yacht Club de Villeneuve-Loubet une subvention de 26 000 €.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet le renouvellement et l'entretien des supports de navigation.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée sera créditée en tout ou partie au compte du bénéficiaire après notification de la présente convention qui relève de l'application du décret 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle donnera lieu à un versement total sur présentation des factures acquittées en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et le matériel subventionné (en accord avec les services du Département);
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification et pour une durée de 2 ans.

La subvention accordée doit faire l'objet de sa liquidation totale dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération qui en fixe le montant. Une éventuelle prorogation ne peut résulter que d'une décision prise par la Commission permanente sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
« en deux exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :
Le Yacht Club de Villeneuve-Loubet

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Julien SARRAT

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation

doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

SUBVENTIONS AFFECTEES A LA REUSSITE SPORTIVE

Bénéficiaire	Résultats des Sportifs licenciés du club	Commune	Montant en €
Amical Motor Club de Grasse	Médaille d'argent de Téo COLAIRO au trial des Nations	Grasse	500
	Médaille d'argent de Téo COLAIRO au classement général des Championnats d'Europe de trial 2023		750
	Médaille d'argent de Téo DUFRESSE au trial des Nations		500
Association Sportive Automobile de Grasse	Théo POURCHAIRE vainqueur du Championnat du Monde de Formule 2 saison 2023	Grasse	2 000
AMSL Levens VTT	Titouan CAROD second du classement final par équipe de la Coupe du Monde 2023 de VTT Cross Country Olympique	Levens	500
Cavigal Nice Sports section Baseball et Softball	Médaille d'argent (Baseball Five) de Emma FLAYOL aux Championnats du Monde U17 en Turquie	Nice	750
Club des Sports des Portes du Mercantour VTT	Justine TONSO vainqueur du classement général de la World Cup 2023 UCI E-MTB XC	Péone	2 000
	Jérôme GILLOUX vainqueur du classement général de la World Cup 2023 UCI E-MTB XC		2 000
Compagnie des Archers du Parc	Médaille d'argent (arc classique) de Luna MENARDO-GUZMAN aux Championnats d'Europe U21 de tir en Campagne en Italie	Mouans-Sartoux	1 000
Nice Université Club Subaquatique	Médaille d'argent (poids constant avec bifins) de Marianna GILLESPIE aux Championnats du Monde d'apnée profonde au Honduras	Nice	1 500
	Médaille d'or (poids constant bi-palmes) de Marianna GILLESPIE aux Championnats du Monde d'apnée à Chypre		2 000
Olympic Nice Natation	Médaille d'or (relais 4x100 4 nages mixte) de Raphaël DUTAY* aux Virtus Global Games en France	Nice	750
	Médaille de bronze (relais 4x50 NL) de Raphaël DUTAY aux Virtus Global Games en France		300
	Médaille de bronze (relais 50m 4 nages) de Raphaël DUTAY aux Virtus Global Games en France		300
Olympique Gymnaste Club de Nice Escrime	Médaille de bronze (fleuret par équipe) de Solène BUTRUILLE au classement final mondial FIE de la saison 2022/2023	Nice	300
	Médaille d'argent (sabre par équipe) de Serge ROBIN au classement final mondial IWAS de la saison 2022/2023		500

Bénéficiaire	Résultats des Sportifs licenciés du club	Commune	Montant en €
	Médaille de bronze (sabre par équipe) de Serge ROBIN aux Championnats du Monde IWAS en Italie		300
Spondyle Club d'Antibes	Médaille d'or (1km bi-palmes) de Louise LEFEBVRE aux Championnats du Monde eau libre de nage avec palmes en Serbie	Antibes	2 000
Taekwondo Nice Elite	Médaille d'or (-168 cm) de Youness ABBOUR aux Championnats d'Europe Cadets en Serbie	Nice	1 500
	Médaille de bronze (-24 kg) de Nael MALVAULT BENOUMER aux Championnats d'Europe Kids en Serbie		500
Union Sportive de Cagnes Cyclisme et VTT	Loïc BRUNI vainqueur du classement final de la Coupe du Monde 2023 de VTT Descente	Cagnes-sur-Mer	2 000
	Loris VERGIER second du classement final de la Coupe du Monde 2023 de VTT Descente		1 500
TOTAL			23 450

* Les résultats de Raphaël DUTAY ont été votés à la commission permanente du 6 Octobre 2023 en faveur du club "La Trinité Sport ". Le sportif a changé de club, Il fait désormais partie du club "Olympic Nice Natation".

TABLEAU DE VALEURS - SPORTIFS MEDAILLES

CHAMPIONNATS DU MONDE							
<i>INDIVIDUEL</i>				<i>PAR EQUIPES</i>			
Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors	
<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>
Or	2 500	Or	2 000	Or	1 000	Or	750
Argent	2 000	Argent	1 500	Argent	750	Argent	500
Bronze	1 500	Bronze	1 000	Bronze	500	Bronze	300

CHAMPIONNATS D'EUROPE							
<i>INDIVIDUEL</i>				<i>PAR EQUIPES</i>			
Jeunes		Seniors		Jeunes		Séniors	
<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>
Or	1 500	Or	1 000	Or	750	Or	600
Argent	1 000	Argent	750	Argent	500	Argent	400
Bronze	500	Bronze	400	Bronze	300	Bronze	200

CLUBS AVEC REUSSITE SPORTIVE - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	PRENOM NOM DU PRESIDENT	NOMBRE DE SPORTIFS	MONTANTS (en €)	NOM PRENOM	MONTANT AFFECTE EN €	PERFORMANCES
Amical Motor Club de Grasse	25 chemin Sainte Brigitte, 06130 GRASSE	Daniel OLIVIER	2	1 750	COLAIRO Téo	500	Médaille d'argent (Trial des Nations) aux Championnats du Monde à Auron
						750	Médaille d'argent au classement général des Championnats d'Europe de trial 2023
					DUFRESSE Téo	500	Médaille d'argent (Trial des Nations) aux Championnats du Monde à Auron
AMSL Levens VTT	7 place de la République, B.P. 8, 06670 LEVENS	Georges REVERTE	1	500	CAROD Titouan	500	2ème place au classement final par équipe de la Coupe du Monde 2023 de VTT Cross Country Olympique
Association Sportive Automobile de Grasse	Salle des Augustins 6 boulevard du Jeu de Ballon, B.P. 24221, 06130 GRASSE	Rémi TOSELLO	1	2 000	POURCHAIRE Théo	2 000	Vainqueur du Championnat du Monde de Formule 2 saison 2023
Cavigal Nice Sports section Baseball et Softball	2 rue El Nouzah, 06000 NICE	Isabel BERTRAND	1	750	FLAYOL Emma	750	Médaille d'argent (Baseball Five) aux Championnats du Monde U17 en Turquie
Nice Université Club Subaquatique	Villa Kapas, 230 avenue de la Californie, 06200 NICE	Claude CHAPUIS	1	3 500	GILLESPIE Marianna	1 500	Médaille d'argent (poids constant avec bifins) aux Championnats du Monde d'apnée profonde au Honduras
						2 000	Médaille d'or (poids constant bi-palmes) aux Championnats du Monde d'apnée à Chypre
Union Sportive de Cagnes Cyclisme et VTT	7 avenue de l'Hôtel de Ville, Maison des Associations, 06800 CAGNES SUR MER	Jean-Pierre BRUNI	2	3 500	BRUNI Loïc	2 000	Vainqueur du classement final de la Coupe du Monde 2023 de VTT Descente
					VERGIER Loris	1 500	2ème place au classement final de la Coupe du Monde 2023 de VTT Descente
TOTAL						12 000	

AVENANT TYPE - CLUBS AVEC REUSSITE SPORTIVE - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	PRENOM- NOM DU PRESIDENT	DATE CONV.	NOMBRE DE SPORTIFS		MONTANTS (en €)			NOM Prénom	Montant affecté en €	Performances
				Nbre 1ère CP	Nbre 2ème CP	1er MONTANT	2ème MONTANT	TOTAL			
Club des Sports des Portes du Mercantour	Parc des Sports, Centre Administratif de Valberg, B.P. 8, 06470 PEONE	Christian GUEMY		2	2	2 000	4 000	6 000	GILLOUX Jérôme	2 000	Vainqueur du classement général de la World Cup 2023 UCI E-MTB XC
									TONSO Justine	2 000	Vainqueur du classement général de la World Cup 2023 UCI E-MTB XC
Compagnie des Archers du Parc	Les Canebiers, 2450 route de Pégomas, 06370 MOUANS SARTOUX	Elisabeth ALLEGRINI		3	1	600	1 000	1 600	Luna MENARDO- GUZMAN	1 000	Médaille d'argent (arc classique) aux Championnats d'Europe U21 de tir en Campagne en Italie
Olympic Nice Natation	Piscine du Piol, 36 avenue Paul Arène 06000 NICE	Jean MONNOT		3	1	900	1 350	2 250	DUTAY Raphaël	750	Médaille d'or (relais 4x100 4 nages mixte) aux Virtus Global Games en France
										300	Médaille de bronze (relais 4x50 NL) aux Virtus Global Games en France
										300	Médaille de bronze (relais 50m 4 nages) aux Virtus Global Games en France
Olympique Gymnaste Club de Nice Escrime	Salle d'Armes Municipale, 1 rue Colonel Guide, 06300 NICE	Annaïck FERRARI	21/07/23	1	2	500	1 100	1 600	BUTRUILLE Solène	300	Médaille de bronze (fleuret par équipe) au classement final mondial FIE de la saison 2022/2023
									ROBIN Serge	500	Médaille d'argent (sabre par équipe) au classement final mondial IWAS de la saison 2022/2023
										300	Médaille de bronze (sabre par équipe) aux Championnats du Monde IWAS en Italie
Spondyle Club d'Antibes	67 boulevard du Val Claret, "Les Romarins" Bât. 10, 06600 ANTIBES	Gérard CHATELET		2	1	1 500	2 000	3 500	LEFEBVRE Louise	2 000	Médaille d'or (1km bi-palmes) aux Championnats du Monde eau libre de nage avec palmes en Serbie
Taekwondo Nice Elite	Chez Mme Nathalie GERMAIN, 197 chemin du Cal de Spagnol (Soutan), 06200 NICE	Laurence MALVAULT		1	2	1 000	2 000	3 000	ABBOUR Youness	1 500	Médaille d'or (-168 cm) aux Championnats d'Europe Cadets en Serbie
									MALVAULT Nael	500	Médaille de bronze (-24 kg) aux Championnats d'Europe Kids en Serbie
TOTAL										11 450	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION
Subvention affectée

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

« **NOM CLUB SUVENTIONNE** », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité « **ADRESSE** » désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Considérant la délibération en date du 20 janvier 2023, par laquelle le Département souhaite valoriser l'action conduite par les clubs, en prenant en compte les résultats des sportifs valides ou handicapés licenciés au sein de ces clubs.

Considérant la délibération en date du XXX, par laquelle le Département a accordé à « **NOM CLUB SUVENTIONNE** » une subvention d'un montant total de « **MONTANT EN €** » pour les résultats de « **NOMBRE DE SPORTIFS** » sportifs.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives. L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *résultats sportifs des clubs* », défini par délibération de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de « **MONTANT EN €** » est versée au bénéficiaire en une fois. Le détail par athlète des performances prisent en compte est le suivant :

Bénéficiaire	Montant affecté en €	Performances
« NOM Prénom »		
« NOM Prénom »		
« NOM Prénom »		

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- apporter une aide matérielle, logistique et technique aux athlètes mentionnés à l'article 2 afin qu'ils puissent poursuivre dans de bonnes conditions leur parcours sportifs ;
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Le Département autorise le bénéficiaire à reverser aux athlètes concernés, les sommes qui leur ont été affectées nominativement selon les éléments du tableau détaillé à l'article 2, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment au bénéficiaire de justifier de l'utilisation de ces sommes telle que prévue à la présente convention.

En tout état de cause, ces justifications pourront être réclamés par le Département dans le cadre du renouvellement éventuel de convention de même nature pour les prochains exercices.

Ces justificatifs peuvent être des factures, des extraits de comptabilité, des récépissés, etc.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

« Nom du club »

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

« Président »

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

AVENANT N° 1

À la convention du « **DATE CONVENTION** » entre le Département des Alpes-Maritimes et le « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » relative à la subvention affectée

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité « **ADRESSE** » désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 3 mars 2023, le Département a accordé au « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » une subvention d'un montant total de « **1^{er} MONTANT** » pour les résultats de « **Nbre 1ère CP** » sportif et a autorisé la signature d'une convention avec cet organisme.

Par délibération en date du _____, le Département a accordé au « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » une subvention de « **2^{ème} MONTANT** » pour les résultats de « **Nbre 2ème CP** » sportif.

Le présent avenant a pour objet de fixer pour 2023 le montant de la subvention à « **TOTAL** » ainsi que ses modalités de versement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La subvention départementale, d'un montant de « **TOTAL** » est versée au bénéficiaire en deux fois :

- « **1^{er} MONTANT** » après notification de la convention votée le 3 mars 2023 ;
- « **2^{ème} MONTANT** » après notification du présent avenant ;

Le détail par athlète des performances prisent en compte dans le présent avenant est le suivant :

Sportif Bénéficiaire	Montant affecté en €	Performances
« NOM Prénom »		

Article 2: Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

Article 3: Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le

Pour le bénéficiaire :
Le Président du
« **NOM CLUB SUBVENTIONNE** »

« **PRENOM-NOM DU PRESIDENT** »

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

TEAM 06 - PARIS 2024

Club	Sportifs	Montant (en €)		
		Valorisation Clubs	Valorisation Sportifs	TOTAL
Ecurie des Louis	AYACHE Alexandre	2 500	2 500	5 000
Association Sportive ASPTT de Nice	CABURET Eléonore	2 500	2 500	5 000
Association Sportive Cannes Volley	GAUTHIER-RAT Arnaud - KROU Youssef	5 000	5 000	10 000
Association Sportive Vallauris Golfe Juan	SALADINO Léo	2 500	2 500	5 000
Olympic Nice Natation	HALLIFAX Emily	2 500	2 500	5 000
Tir Sportif Antibes	AUFREERE Romain	2 500	2 500	5 000
TOTAL				35 000



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION TEAM 06 – PARIS 2024
--

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

« **NOM CLUB SUVENTIONNE** », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité XXXX désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Considérant la délibération en date du 17 décembre 2021, par laquelle le Département souhaite valoriser l'action conduite par les clubs, en prenant en compte les résultats des sportifs valides ou handicapés licenciés au sein de ces clubs.

Considérant la délibération en date du XXX, par laquelle le Département a accordé à « **NOM CLUB SUVENTIONNE** » une subvention d'un montant total de XXXX€ pour les résultats de XXX sportifs.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives. L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *Team 06 – PARIS 2024* » résultats sportifs des clubs », défini par délibération de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de XXX est versée au bénéficiaire en une fois.

Le détail est le suivant :

Bénéficiaire	Montant affecté en €
« NOM du CLUB »	
« NOM de l'athlète »	
« NOM de l'athlète »	

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- apporter une aide matérielle, logistique et technique aux athlètes mentionnés à l'article 2 afin qu'ils puissent poursuivre dans de bonnes conditions leur parcours sportifs ;
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Le Département autorise le bénéficiaire à reverser aux athlètes concernés, les sommes qui leur ont été affectées nominativement selon les éléments du tableau détaillé à l'article 2, conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment au bénéficiaire de justifier de l'utilisation de ces sommes telle que prévue à la présente convention.

En tout état de cause, ces justifications pourront être réclamés par le Département dans le cadre du renouvellement éventuel de convention de même nature pour les prochains exercices.

Ces justificatifs peuvent être des factures, des extraits de comptabilité, des récépissés, etc.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

« Nom du club »

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

« Président »

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Relais de la Flamme paralympique

Convention Département-étape

entre

Paris 2024

et

Le Département des Alpes-Maritimes



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO),

Association déclarée, enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant 834 983 439, dont le siège social est situé 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, son Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée « **Paris 2024** »,

ET

Le Département des Alpes Maritimes

Sis 147 bd du Mercantour centre administratif départemental à Nice (06200), représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné « **Département-étape** »,

Le Département-étape et Paris 2024 étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».



SOMMAIRE :

1.	OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION	7
2.	DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS AU DEPARTEMENT-ÉTAPE	7
3.	DÉCLARATION DU DEPARTEMENT	9
4.	PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE	9
5.	OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024	10
6.	CONTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT-ETAPE	12
7.	ANNEXES	13



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. LE RELAIS DE LA FLAMME PARALYMPIQUE

- (A) Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (« CIO ») réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux de la XXIIIème olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (« Jeux ») à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (« CNOSF ») ont conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (« **Contrat Ville Hôte** ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique. Les Jeux Paralympiques de 2024 seront organisés par Paris 2024 deux semaines environ après la fin des Jeux, conformément aux dispositions contenues dans l'accord entre le CIO et l'IPC.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (« **COJO** »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (« **Paris 2024** »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO approuvé par la Ville de Paris, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte.

- (B) Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un **Relais de la Flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris** (le « **Relais de la Flamme** »).

Après la clôture des Jeux Olympiques, la Flamme brûlera à nouveau, pour les Jeux Paralympiques. Elle sera allumée à Stoke Mandeville en Grande-Bretagne, berceau historique de l'histoire paralympique.

En effet, son histoire commence en 1948 dans un hôpital militaire situé au nord de Londres. Sir Ludwig Guttmann cherche un moyen d'accélérer le rétablissement de ses patients, tous vétérans de la Seconde guerre mondiale. Son unité spécialisée réunit des pilotes blessés médullaires, tous en fauteuil roulant. Il imagine des épreuves sportives au moment même où les Jeux Olympiques se déroulent à Londres. Ces épreuves sportives deviennent petit à petit internationales, jusqu'à la création des Jeux Paralympiques en 1960.

La Flamme paralympique est désormais allumée à Stoke Mandeville lors d'une Cérémonie officielle organisée par le *British Paralympic Association* et l'*International Paralympic Committee*. C'est à ce moment-là qu'elle est remise à Paris 2024 qui la ramène sur le territoire français.

Les porteurs de la Flamme, sélectionnés pour l'occasion, se succèdent pour amener la Flamme et les valeurs qu'elle représente à travers tout le territoire jusqu'au soir de la cérémonie d'ouverture des Jeux, le dernier porteur de Flamme allumant la vasque de la cérémonie d'ouverture et marquant officiellement l'ouverture des Jeux Paralympiques, le mercredi 28 août 2024.



Les ambitions du Relais de la Flamme

Le Relais de la Flamme de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la Vision de Paris 2024.

Les 3 objectifs majeurs du Relais sont les suivants :

1. Engager largement les Français : offrir un Relais populaire, ouvert à tous pour annoncer l'arrivée des Jeux dans le pays hôte
2. Mettre en lumière nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement
3. Valoriser ceux qui font le sport au quotidien

Le sport, les gens et l'environnement qui représentent les énergies fondatrices de Paris 2024 sont combinées pour devenir le moteur de notre Relais.

2. LES COLLECTIVITÉS-ÉTAPES DU RELAIS PARALYMPIQUE

- (C) Les différents échelons du territoire (État, régions, départements, villes, associations de collectivités, *etc.*) constituent des acteurs clés du Relais de la Flamme et autant de partenaires institutionnels engagés dans la réussite de cet événement. Chaque échelon exerce des responsabilités et propose des contreparties à la hauteur de ses engagements.

Parmi ces échelons, les villes et départements jouent un rôle particulier :

- **La ville/communauté de communes, en tant qu'échelon pivot du Relais de la Flamme paralympique**

La ville/communauté de communes est l'acteur central du Relais de la Flamme paralympique. Elle est au cœur des festivités en accueillant un Relais sur son territoire et en mobilisant la population locale pour organiser des festivités le long du parcours du Relais. Ces animations seront actives, gratuites et ouvertes à tous, sportives et culturelles, et participeront à la sensibilisation de la population à la thématique du handicap.

- **Le Département, grâce à son rôle d'échelon pivot du Relais de la Flamme olympique**

Le Département représente l'échelon territorial pivot pour contribuer à la réussite du Relais de la Flamme olympique en tant, notamment, qu'échelon de proximité incontournable pour contribuer à la définition du parcours entre les villes où le Relais de la Flamme fait étape et pour participer aux activations le long du parcours du Relais de la Flamme et au titre de la contribution financière qu'il apporte au Relais de la Flamme olympique. L'implication du Département sur le Relais de la Flamme paralympique est également due à ses compétences en matière de handicap et de solidarité.



Au nom de cet investissement, les Départements impliqués sur le Relais de la Flamme olympique ayant, sur leur territoire, des villes participant au Relais de la Flamme paralympique, auront l'opportunité d'avoir accès à certaines contreparties (sélection de porteurs de Flamme et utilisation de la marque notamment).

- (D) Le Département des Alpes-Maritimes ayant confirmé son intérêt auprès de Paris 2024 pour être un Département-étape du Relais de la Flamme paralympique et prendre en charge une des options ci-dessous, les Parties se sont rapprochées en vue d'organiser leur collaboration dans ce cadre et ont décidé de conclure la présente convention (la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :



1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

La présente Convention définit le cadre dans lequel les Parties collaborent pour assurer l'organisation du Relais de la Flamme paralympique de Paris 2024, en particulier :

- les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives ;
- les contributions du Département-étape au Relais de la Flamme paralympique.

Elle comprend (i) le présent document, à savoir le corps de la Convention, qui définit les grands principes qui régissent la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape pour assurer le succès de l'organisation du Relais de la Flamme paralympique et la mise en lumière du Département-étape et de ses acteurs, et (ii) ses Annexes, notamment son Annexe 1 qui définit les conditions et modalités de mise en œuvre desdits principes.

2. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS AU DEPARTEMENT-ÉTAPE

En contrepartie des contributions qu'elle apporte au Relais de la Flamme paralympique, **Paris 2024 garantit à au Département-étape les droits et contreparties suivants :**

- (i) Mise en valeur du Département-étape et de son patrimoine grâce au passage du Relais de la Flamme paralympique sur son territoire ;
- (ii) Droit accordé au Département-étape de se prévaloir de la qualité de « Département-étape » ;
- (iii) Droit conféré au Département-étape (i) d'utiliser l'identité visuelle du Relais de la Flamme paralympique, développée par Paris 2024 et qui sera protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI, dans le strict respect des conditions qui seront établies par Paris 2024 et communiquées au Département-étape et notamment tel qu'énoncé à l'article VII de l'Annexe 1, et (ii) de s'associer au Relais de la Flamme paralympique afin de communiquer sur le projet, dans les limites et conditions de la Convention et desdites conditions générales d'utilisation et/ou de guides d'usages ; le Département-étape est d'ores et déjà informé que l'utilisation de l'identité visuelle sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du Relais de la Flamme paralympique de Paris 2024 et (2) en lien direct avec l'événement, sans association à un événement tiers et sans association à une autre thématique et/ou marque(s) tierce(s). Dans ce cadre, le Département-étape s'engage, lorsqu'il prévoit l'implantation d'éléments graphiques relatifs au Relais paralympique à proximité de monuments, à assurer la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique des monuments et de leur environnement, leur destination et leur utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité.
- (iv) Sélection par le Département-étape de deux porteurs de Flamme individuels, dans le respect des critères de sélection des porteurs de Flamme fixés par Paris 2024 ;



- (v) Possibilité de thématiser, autour du Relais de la Flamme paralympique et de l'accueil sur son territoire des programmes tels que l'Olympiade culturelle, les collèges labellisés « Génération 2024 », les actions « Terre de Jeux 2024 », etc., selon les conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes et dans la limite des droits accordés auxdits bénéficiaires ;
- (vi) Possibilité pour le Département-étape de s'associer et d'être associée à la communication physique et digitale réalisée par Paris 2024 lors du passage du Relais de la Flamme paralympique sur son territoire :
- Visibilité digitale :
 - Sur le site internet de Paris 2024 ; notamment présentation du Département-étape, etc. ;
 - Pendant les capsules digitales du Relais de la Flamme paralympique le cas échéant : mention du Département-étape ;
 - Aux termes des communiqués de presse : mention du Département-étape le jour de l'étape,
 - Visibilité physique :
 - Faculté pour le Département-étape d'intégrer un contenu de mise en valeur du Département-étape dans le déroulé de la Célébration, en accord avec la vision du Relais de Paris 2024 et les ambitions de la ville/communauté de communes-étape, et selon les conditions définies par Paris 2024 ;
 - Faculté pour le Département-étape de mettre en œuvre et prendre en charge un stand sur le site du festival de la Flamme de son territoire et d'y assurer sa promotion, conformément aux règles de communications et d'usage fixées par Paris 2024 et transmises par Paris 2024 ; ces actions de promotion ne pourront en aucun cas contenir ou promouvoir une marque tierce commerciale ou institutionnelle et devront se faire conformément aux limites et conditions de la Convention,
- (vii) Faculté pour le Département-étape, en collaboration avec la ville/communauté de communes si souhaitée, de mettre en place un dispositif d'hospitalité organisé sur son territoire, sans pouvoir faire quelconque usage commercial du dispositif d'hospitalité ;
- (viii) Mise en valeur et intégration des clubs et associations locaux au titre des animations le long du Relais de la Flamme paralympique dans les limites et conditions de la Convention ;
- (ix) Droit d'utiliser les images (photographies ou vidéo) produites par Paris 2024 qui seront mises à disposition du Département-étape par Paris 2024 et dont les conditions d'utilisation seront précisées par Paris 2024 ;

L'ensemble de ces droits et contreparties sont réservés exclusivement au Département-étape Partie à la présente Convention et ne peuvent en aucun cas être cédés par cette dernière.



Par ailleurs, s'agissant des droits et contreparties mentionnés aux points (ii.), (iii.) et (ix.), le Département-étape n'est autorisée à en faire usage qu'à partir du moment où Paris 2024 a au préalable et lors de l'Evènement *Reveal*, révélé le tracé du Relais de la Flamme paralympique et l'identification des Villes/Communautés de communes-étapes et Départements-étapes, ou à compter d'une date antérieure qui, le cas échéant, sera communiquée par Paris 2024 au Département-étape.

3. DÉCLARATION DU DEPARTEMENT

Le Département-étape déclare :

- (i) qu'il a connaissance, qu'il adhère et qu'il s'engage à mettre en œuvre la vision de Paris 2024 à propos des Jeux et du Relais de la Flamme paralympique, ainsi que les principes qui gouvernent l'organisation du Relais de la Flamme paralympique.
- (ii) qu'il prend acte expressément du caractère confidentiel des informations dont il peut avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le tracé du parcours du Relais de la Flamme paralympique et qu'il s'engage à ne jamais divulguer une quelconque information confidentielle, notamment quelconque information relative au tracé du parcours du Relais de la Flamme paralympique, ledit tracé ainsi que de la date de passage en 2024, devant être révélés selon une stratégie de communication menée et arrêtée par Paris 2024.

4. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention dans le respect du principe de coopération tel que ci-après défini, lequel est essentiel au succès de l'organisation et du déroulement du Relais de la Flamme paralympique.

4.1 Coopération

Le Département-étape reconnaît et accepte que l'exécution de la présente Convention implique une coordination sans faille entre elle et Paris 2024 et entre elle et les autres parties prenantes du Relais de la Flamme paralympique.

Le Département-étape s'engage ainsi dans l'exécution de la Convention à :

- coopérer avec Paris 2024 et ses Prestataires afin de développer conjointement avec Paris 2024 le parcours du Relais de la Flamme paralympique sur son territoire pendant une journée et à prendre en compte les demandes formulées par Paris 2024 et liées au bon déroulement du Relais tout au long de l'exécution de la Convention ;
- coopérer avec l'ensemble des parties prenantes du Relais de la Flamme paralympique, notamment, sans que cette liste soit limitative, avec les autres villes, les départements, les régions, l'Etat, les



Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires et le mouvement sportif local ;

- alerter dans les meilleurs délais Paris 2024 et ses Prestataires puis, après concertation avec Paris 2024, les autres parties prenantes concernées de tout événement dont elle a connaissance, pouvant affecter le Relais de la Flamme paralympique ou l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;
- participer à toute réunion organisée régulièrement avec Paris 2024, ses Prestataires ou avec toute partie prenante du Relais de la Flamme paralympique, et à informer Paris 2024 de l'avancement et des conditions de réalisation de ses contributions ;
- faciliter ou, le cas échéant ne pas gêner l'intervention de Paris 2024, de ses Prestataires ou de toute partie prenante au Relais de la Flamme ;
- permettre, si nécessaire, l'accès à ses dépendances à Paris 2024, ses Prestataires et à toute partie prenante au Relais de la Flamme paralympique ;
- autoriser Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle à associer à ses communications concernant l'objet de la Convention et le Relais de la Flamme paralympique, ses noms, images, marques, dessins et modèles, contenus ou tout autre signe distinctif lui appartenant, tels qu'ils auront été transmis par le Département-étape dans les conditions de l'Annexe 2.

4.2 Rencontres et information mutuelle

Les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la Flamme paralympique.

Chaque Partie tient immédiatement informée l'autre Partie de tout élément, information ou événement dont elle a connaissance en rapport avec l'organisation du Relais de la Flamme paralympique.

4.3 Comité territorial de pilotage (CTP)

La Ville/Communauté de communes, en sa qualité de Ville/Communauté de communes-étape, s'engage à mettre en place un comité territorial de pilotage, auquel Paris 2024 et le Département-étape seront associés. Ce comité traitera des thématiques en lien avec les opérations et l'engagement, à savoir :

- Opérations : parcours en ville, site du festival de la Flamme, déroulé des célébrations, sécurité, signalétique et pavoisement, visibilité et ambush marketing, espace réceptif.
- Engagement : animations sur le site de célébrations, animations hors du site de célébrations, animations des espaces réceptifs, communication, visibilité, ambush marketing.

Paris 2024 assurera un suivi du CTP et accompagnera la ville/communauté de communes dans l'élaboration de l'ordre du jour et la définition des structures à associer.

5. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024



5.1 Obligations de Paris 2024

En vertu de la présente Convention, Paris 2024 :

- (i) est responsable de la Flamme olympique et paralympique en tout lieu et tout temps ;
- (ii) assure, coordonne et contrôle l'organisation du Relais de la Flamme paralympique sur l'ensemble du territoire français et entre les différentes collectivités-étapes ;
- (iii) assure la promotion et la médiatisation du Relais de la Flamme paralympique et à travers celle-ci, valorise le Département en sa qualité de Département-étape du Relais de la Flamme dans les conditions définies aux termes de la Convention;

5.2 Prérogatives de Paris 2024

En vertu de la présente Convention et sans préjudice du principe de coopération stipulé à l'Article 4, Paris 2024 est seule compétente pour :

- (i) organiser le Relais de la Flamme paralympique, sur le territoire national comme sur le territoire du Département-étape , et notamment pour arrêter les décisions relatives aux dates, heures, lieux et conditions du Relais de la Flamme paralympique ;
- (ii) coordonner et piloter l'ensemble des opérations et des parties prenantes au Relais de la Flamme paralympique sur l'ensemble du territoire français,
- (iii) définir la stratégie et coordonner le Relais de la Flamme paralympique. En particulier, Paris 2024 est chargée de :
 - la création de la stratégie et de la coordination des opérations de livraison avec les différentes collectivités et parties prenantes du Relais de la Flamme paralympique ;
 - la stratégie, des relations et des opérations avec les Entreprises partenaires ;
 - la stratégie et de la coordination de la sélection des porteurs de Flamme du Relais de la Flamme ;
 - la production et la fourniture de la torche et des chaudrons.
- (iv) confier à des tiers le soin de réaliser toutes missions qui ne constituent pas une contribution du Département-étape selon les stipulations de la Convention telles que, sans que la liste soit limitative, les opérations logistiques liées au parcours de la Flamme paralympique, les opérations logistiques liées aux Célébrations, l'organisation des services liés au Relais de la Flamme paralympique (hébergement, restauration, transport des participants, communication officielle relative aux Célébrations et captations d'images, etc.) ;
- (v) choisir les Entreprises partenaires et les Prestataires associés au Relais de la Flamme paralympique et contracter avec ces derniers.



6. CONTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT-ETAPE

Outre la désignation d'un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de Paris 2024 pour l'exécution de la Convention, le Département apporte les contributions suivantes pour garantir l'accueil du Relais de la Flamme paralympique :

- (i) **Mise à disposition de la dalle de design actif** : le Département, en tant que collectivité-étape du Relais de la Flamme olympique, se voit remettre à l'issue de la Célébration du Relais olympique, une dalle de design actif par Paris 2024. Cette dalle est laissée à la collectivité comme héritage du passage de la Flamme sur son territoire. Le Département s'engage à mettre à disposition de la ville/communauté de communes-étape la dalle de design actif, ainsi qu'à la monter et la démonter, pour une utilisation sur le site du festival de la Flamme.
- (ii) **Autorisation d'occupation du domaine du Département et mise à disposition d'espaces** : la Convention vaut autorisation d'occupation des dépendances du domaine du Département si mobilisés.
- (iii) **Images des sites et monuments dont ceux appartenant au Département-étape** : dans le contexte du passage du Relais de la Flamme paralympique sur le territoire du Département, Paris 2024 entend capter et fixer les images de tous sites, meubles, immeubles ou monuments, y compris des œuvres protégées par des droits d'auteurs, les reproduire, représenter et diffuser lesdites images à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public notamment par voie électronique, audiovisuelle ou imprimée actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux et/ou la promotion du mouvement olympique et/ou paralympique.

À cette fin :

- Le Département délivre à titre gracieux à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment Olympic Broadcasting Services (OBS), ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux) toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images des sites, meubles, immeubles et monuments dont il est propriétaire ou sur lesquels il détient des droits de propriété intellectuelle ; le Département fournira toutes informations permettant l'exploitation régulière des droits et l'utilisation/exploitation des images desdits sites, meubles, immeubles et monuments ;
- Le Département s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès de tous les ayants droits et/ou des propriétaires des sites, meubles, immeubles et monuments n'appartenant pas au Département et/ou des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur lesdits sites, meubles immeubles et monuments, l'obtention de toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images desdits sites et monuments, à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux).



Le Département reconnaît que les images (y compris les photographies, vidéos, etc.) des sites, meubles, immeubles et monuments prises par ou pour Paris 2024 en vertu des présentes, ainsi que tous les droits sur ces images, sont la propriété de Paris 2024 puis seront transférés/cédés au CIO qui pourra donc les utiliser de toute manière, sans aucune restriction (dans les limites des autorisations obtenues).

Les autorisations, concessions et cessions consenties et prévues aux présentes le sont pour toute la durée de la protection par la propriété intellectuelle, pour le monde, pour tous procédés et destinations connus ou inconnus à ce jour.

7. ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par le Département-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)

Fait à

Le

En trois (3) exemplaires originaux.

Les Parties :

Pour Paris 2024,
[NOM, Prénom, Fonction]

Pour le Département-étape,
Le Président du Conseil Départemental des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Annexe n° 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape

I. DÉFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation de la Convention, les termes et expressions comportant des majuscules ont la signification définie ci-après ou dans la Convention, étant précisé que ces termes définis peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel dans la Convention, lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

Les notions de jour, mois, année s'entendent, sauf définition contraire dans la Convention, comme des jours, mois, années calendaires.

Annexe : désigne les annexes de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Célébrations : désigne, d'une part, le ou les *site(s) de célébration* appelé Festival de la Flamme sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape et, d'autre part, les *activités en ville*, à savoir l'ensemble des animations déployées sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape afin de célébrer le Relais de la Flamme paralympique : parcours, animations sportives, performances culturelles, pavoiement aux couleurs des Jeux, etc.

Charte Olympique : désigne la charte, disponible via le lien suivant : <https://olympics.com/cio/charte-olympique> et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

CIO : désigne le Comité International Olympique, propriétaire des droits des Jeux Olympiques et du Relais de la Flamme.

Convention : désigne la présente convention en ce compris ses Annexes, éventuellement modifiée par avenant.

Date de Début de l'Étape : désigne la date à laquelle le Relais de la Flamme paralympique arrive sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape.

Date de Fin de l'Étape : désigne la date à laquelle le Relais de la Flamme paralympique quitte le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape.

Date d'Entrée en vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'Article II de la présente Annexe.

Entreprises partenaires : désigne les entreprises, désignées par Paris 2024, qui fournissent un soutien promotionnel majeur au Relais de la Flamme. Il s'agit des « Partenaires Presenting », des « Partenaires Officiels » et « Partenaires Techniques ».

Évènement Reveal : désigne l'évènement organisé par Paris 2024 au cours duquel Paris 2024 dévoile au public le tracé du parcours du Relais de la Flamme paralympique, y compris les Départements-étapes (villes, départements et régions sur le territoire desquels le Relais de la Flamme paralympique fait étape).

IPC : désigne le Comité International Paralympique.

Jeux : désigne les Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiendront en France à l'été 2024.

Marketing d'Embuscade ou **Ambush Marketing** : désigne toute activité, commerciale ou non, promotionnelle ou non, publicitaire ou non, quel que soit le support ou le canal de diffusion, connus ou inconnus à ce jour, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, et particulièrement Internet, qui crée, implique ou fait référence directe ou indirecte à toute association avec Paris 2024, le CIO, le Comité International Paralympique (« IPC »), le mouvement olympique et paralympique, une quelconque édition des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques, les Jeux et/ou les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 et/ou l'identité visuelle du Relais de la Flamme développée par Paris 2024 et protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur le site de Célébration de la Ville/Communauté de communes-étape ou sur le parcours du Relais de la Flamme ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, du mouvement olympique et du mouvement paralympique, de Paris 2024 et/ou de ses Partenaires de marketing, notamment lorsque cela s'apparente à de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et/ou engage la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240 et 1241 du code civil, à moins que ces activités aient été préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.



Marques Paris 2024 : désigne, les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la (les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc. ;

Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme paralympique : désigne la période, visée à l'Article **Error! Reference source not found.** de la Convention, qui commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention au cours de laquelle est arrêté le Parcours de la Flamme paralympique sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape et est adopté le Programme d'Etape.

Période de Préparation : désigne la période, visée à l'Article **Error! Reference source not found.** de la Convention qui s'écoule entre la date à laquelle les Parties adoptent le Programme d'Etape et la Date de Début de l'Etape, au cours de laquelle les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire pour préparer l'organisation du Relais de la Flamme paralympique sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape.

Période d'Etape : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la Date de Début de l'Etape et la Date de fin de l'Etape, durant laquelle se succèdent notamment, sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape, le parcours du Relais de la Flamme paralympique, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

Période de repli : désigne la période qui s'écoule entre la Date de Fin de l'Etape et le terme de la Convention.

Prestataires : désigne les entreprises prestataires de Paris 2024 pour l'organisation et la mise en œuvre du Relais de la Flamme.

Programme d'Etape : désigne le programme adopté par les Parties au terme de la Période de Définition qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme paralympique sur le territoire de la Ville/Communauté de commune-Etape, et notamment les Temps Forts.

Propriétés Olympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la

Flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui en détient tous les droits.

Propriétés Paralympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la Flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Paralympiques sont la propriété exclusive de l'IPC qui en détient tous les droits.

Temps forts : désigne chacun des trois événements qui se succèdent sur le territoire du Département-étape au moment du Relais de la Flamme paralympique à savoir : le Parcours en ville de la Flamme, les Célébrations du Festival de la Flamme et l'allumage du chaudron.

II. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Sans préjudice des stipulations du dernier alinéa de l'Article 2, la Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Sous réserve des stipulations de l'Article VI de la présente Annexe, elle prend fin au terme de la Période de repli.

III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf stipulation contraire, les documents qui forment la Convention sont par ordre de priorité décroissante :

- (i) le corps de la Convention ainsi que ses avenants éventuels ;
- (ii) ses Annexes ;
- (iii) les déclarations, garanties, assurances et autres promesses officiellement formulées par écrit par le Département-étape à l'attention de Paris 2024 en lien avec le Relais de la Flamme, notamment, mais non exclusivement, dans le cadre de sa candidature à la qualité Département-étape .

En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions du Code d'éthique Paralympique et du Contrat Ville Hôte dont le Département-étape reconnaît



avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à toutes leurs modifications et mises à jour quelle que soit la date de ces dernières et s'engagent à respecter toute règle ou exigence additionnelle qui serait prévue par l'IPC au cours de l'exécution de la Convention.

Paris 2024 fait ses meilleurs efforts pour avertir le Département-étape en cas de modification du Contrat de Ville Hôte, du Code d'éthique Paralympique ou des règles de l'IPC.

En tout état de cause, la Convention ne peut être interprétée comme contraignant Paris 2024 à méconnaître ses obligations au titre du Contrat Ville Hôte, en ce compris ses modifications.

IV. REPORT OU AJOURNEMENT DES JEUX OU DU RELAIS DE LA FLAMME PARALYMPIQUE

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier des étapes notamment détaillé à l'Article **Error! Reference source not found.** de la Convention, dans le Programme d'Étape ou aux termes du Guide valant Cahier des charges, serait lui-même modifié en conséquence, ce qui sera acté par voie d'avenant, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

Cette modification du calendrier n'emporte aucun droit à indemnisation du Département-étape.

V. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Paris 2024 assume ses responsabilités liées à l'organisation du Relais de la Flamme paralympique, à l'exclusion de tout dommage imputable à le Département-étape quel que soit son fait générateur.

Le Département-étape est responsable de tous dommages causés aux tiers, à ses personnels ou à ceux de Paris 2024 du fait de son personnel, de ses prestataires, de ses véhicules, de ses locaux et des biens qu'elle utilise ou dont elle a la garde.

Elle fournit, sur simple demande de Paris 2024, les attestations des assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages précités.

En cas de manquement du Département-étape à l'une des obligations mises à sa charge par la Convention, Paris

2024 peut pallier toute insuffisance résultant du manquement du Département-étape en termes d'installation, de travaux ou d'entretien, en réalisant tout achat ou tout travaux, en fournissant tout service, en obtenant tout équipement ou en engageant toute action qu'elle jugerait nécessaire – par l'intermédiaire de ses employés ou par un tiers désigné par elle – pour la bonne organisation du Relais de la Flamme paralympique.

A cette fin, les autorisations délivrées à Paris 2024 pour occuper les parcelles relevant du domaine Département - à savoir les parcelles visées à l'Article 6, (i), les parcelles le cas échéant visées dans le Programme d'Étape et toute autre parcelle que Paris 2024 aurait été autorisée à occuper par le Département-étape en exécution de la Convention -, sont réputées valoir autorisation à Paris 2024 à l'effet d'engager sur lesdites parcelles l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre des prérogatives qui lui sont reconnues à l'alinéa précédent.

Paris 2024 ne peut toutefois pas faire application des présentes stipulations lorsqu'elles impliquent nécessairement la mise en œuvre de pouvoirs de police administrative.

En cas de mise en œuvre des présentes stipulations par Paris 2024, les Parties se rencontrent étant précisé qu'en tout état de cause, sur présentation de tout justificatif approprié par Paris 2024, Le Département-étape tient Paris 2024 indemne de l'intégralité des coûts réels, en ce compris les frais de main d'œuvre, engagés par Paris 2024 pour pallier, dans les conditions qui précèdent, tout manquement du Département-étape.

VI. TERME DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin dans l'une des hypothèses suivantes :

- (i) à l'expiration de son terme normal tel que défini à l'Article II de la présente Annexe ;
- (ii) en cas de résiliation par Paris 2024 dans les conditions visées à l'Article VI.I ci-après ;
- (iii) en cas de résiliation pour force majeure rendant définitivement impossible le Relais de la Flamme telle que visée à l'Article VI.II ci-après.



VI.I Résiliation par Paris 2024

Paris 2024 peut résilier la présente Convention dans les cas suivants :

- Pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du Relais de la Flamme, notamment :
 - (i) si la sûreté ou la sécurité du Relais de la Flamme ne sont pas assurées de quelque manière que ce soit ;
 - (ii) si des problèmes logistiques ou organisationnels menacent irrémédiablement la bonne organisation du Relais de la Flamme ;
 - (iii) si Paris 2024 est contrainte de modifier le parcours du Relais de la Flamme (notamment en termes de lieux, de dates ou de nombre d'étapes) ;
 - (iv) en cas d'annulation des Jeux ou du Relais de la Flamme paralympique par Paris 2024 ou par l'IPC, pour quelque motif que ce soit hors cas de force majeure tel que visé à l'Article VI.II ci-après.
- En cas de manquements graves et répétés du Département-étape à l'une des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Convention ;
- En cas de non-obtention ou de perte par le Département-étape du label « Terre de Jeux 2024 ».

En cas de résiliation de la Convention par Paris 2024 pour une cause exclusivement non imputable au Département-étape, et sans préjudice de la résiliation pour force majeure prévue à l'Article VI.II, cette dernière a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation, correspondant exclusivement aux dépenses dûment justifiées et strictement raisonnables et nécessaires, engagées par le Département-étape pour les besoins de l'exécution de la Convention et qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourraient pas être réutilisées ou amorties auprès de Paris 2024 ou d'un tiers.

VI.II Résiliation pour force majeure

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, rendrait définitivement impossible la tenue du Relais de la Flamme paralympique dans les conditions stipulées aux termes de la présente Convention, Paris

2024 peut de plein droit procéder à la résiliation de la Convention.

De convention expresse, l'annulation des Jeux constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si cette annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un événement de force majeure.

Les événements auxquels sont attribués, pour les besoins de la Convention, les effets de la force majeure sont notamment les épidémies et pandémies, notamment l'épidémie ou pandémie de Covid-19, les ouragans, tornades, tempêtes, et les conditions climatiques rendant très difficile ou impossible la tenue d'événements en extérieur ou le maintien de la sécurité des participants ou spectateurs.

En cas de résiliation de la Convention pour force majeure, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat.

VII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

VII.I Conditions d'utilisation par le Département-étape des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024

Le CIO est propriétaire des droits des Jeux Olympiques, et par conséquent du Relais de la Flamme. Il en possède notamment tous les droits d'exploitation : droits télévisuels, droits *sponsoring*, produits dérivés et produits sous licence.

Paris 2024 concédera du Département-étape une licence non exclusive d'utilisation de la/certaines des marque(s) en lien avec le Relais de la Flamme qui sera(ont) protégée(s) par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI en France, à des fins de communication autour de l'événement en qualité de partie prenante institutionnelle de l'organisation du Relais de la Flamme et qui sera notamment soumise et conditionnée à l'engagement du Département-étape de respecter les conditions d'usage qui seront définies et communiquées par Paris 2024 par le biais notamment de conditions générales d'utilisation et/ou d'un ou de guides d'usages.

Le Département-étape ne créera, n'utilisera ou n'exploitera aucun logo ou marque directement et/ou indirectement lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques



et/ou à Paris 2024 ou au Relais de la Flamme en dehors des hypothèses expressément autorisées aux termes de la présente Convention, desdites conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou les marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 au Département-étape .

Le Département-étape ne saurait, en vertu de la présente Convention ou de quelque autre manière que ce soit, obtenir ou réclamer tout droit, titre ou intérêt sur tout élément de propriété intellectuelle liée à Paris 2024, au CIO, au Comité International Paralympique, aux Jeux Olympiques et/ou les Jeux Paralympiques, et/ou au Relais de la Flamme autres que les droits spécifiquement définis dans la présente Convention et les conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou des marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 au Département-étape .

Le Département-étape s'engage, pendant la durée de la Convention et après son expiration, à ne pas utiliser en dehors des droits concédés ni déposer en tant que titres de propriété intellectuelle les dénominations, signes distinctifs ou les Propriétés Olympiques ou Propriétés Paralympiques ou Marques Paris 2024, du Comité International Olympique (CIO), du Comité International Paralympique (IPC) et à ne pas réaliser de communication les utilisant, et à ne jamais entreprendre d'action ou de communication susceptible de porter préjudice aux entités (partenaires, licenciés, etc.) avec lesquelles Paris 2024 et/ou le CIO et/ou l'IPC a contracté ou pourrait contracter à l'avenir, et ce à quelque fin, sur quelque support et de quelque façon que ce soit, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, au moyen de marques, logos, sigles, emblèmes ou autres signes distinctifs, de publicités, de communications ou de références, en se prévalant par exemple de sa qualité de partenaire de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

Le Département-étape s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous ses employés ainsi qu'à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

Au titre des stipulations du dernier tiret de l'article 5.1, le Département-étape autorise Paris 2024, le CIO, l'IPC et tous tiers autorisés par eux, à utiliser son nom et ses marques sur tous supports de communication (publications presse ou digitale, affiches,

documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, à des fins commerciales et non commerciales et notamment en vue de communiquer sur la coopération objet de la Convention et/ou le Relais de la Flamme de Paris 2024. Dans le cas où les contenus susvisés seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation desdits contenus, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

VII.II Obligation de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques, des Marques Paris 2024 et lutte contre le Marketing d'embuscade (« Ambush marketing » / marketing parasitaire)

Paris 2024 assure la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques. Il en va de même des Marques Paris 2024 et de l'identité visuelle du Relais de la Flamme.

À ce titre, Paris 2024 veille notamment à ce qu'aucune entité tierce non partenaire ne s'associe aux Jeux, ni au Relais de la Flamme. Paris 2024 assure également, sous sa responsabilité et à ses frais, la recherche et la protection de la marque olympique, du logo, du nom de domaine des Jeux et de l'identité visuelle du Relais de la Flamme. En outre, Paris 2024 contrôle, avec les autorités compétentes dont le Département-étape, les activités de vente dans la rue et autres activités de marketing à proximité du site de célébrations et sur le parcours du Relais de la Flamme pendant la Période d'Étape et pendant la période de deux semaines précédant le début de la Période d'Étape.

Dans tous les contrats signés par le Département-étape avec un tiers en exécution de la présente Convention, le Département-étape s'engage à introduire une clause d'absence de droits marketing qui lui sera communiquée par Paris 2024.

Le Département-étape s'engage à faire respecter l'interdiction de toute utilisation des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 et/ou de l'identité visuelle du Relais de la Flamme à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En outre, le Département-étape s'engage à (i) informer Paris 2024 de toute violation de ces obligations par les



tiers susvisés dont elle aurait connaissance et (ii) à lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.

Plus généralement, à cet égard, le Département-étape s'engage, dans la limite de ses compétences et dans le cadre de ses missions de service public, notamment à :

- faire ses meilleurs efforts pour protéger le site de célébrations et le parcours du Relais de la Flamme sur son territoire à l'encontre de tout Marketing d'Embuscade ;
- assister Paris 2024, en faisant ses meilleurs efforts pour se conformer à ses instructions dans le respect des règles en vigueur, dans la lutte contre toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produits de contrefaçon ;
- mener une activité de surveillance afin d'aider Paris 2024 à identifier et prévenir toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produit de contrefaçon et collecter et fournir à Paris 2024, dans les meilleurs délais, les preuves nécessaires dans la lutte contre ce Marketing d'Embuscade ou cette vente ou distribution de produit de contrefaçon.

VIII. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à celles prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, par les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et toutes réglementations ou décisions venant s'y substituer, ou les modifier (la « Règlementation des données »), les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants (tel que ce terme est défini à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans la Règlementation des données.

Chaque Partie a l'obligation de se conformer à la Règlementation des données et assume ses propres rôles et responsabilités dans le cadre des Traitements de Données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en qualité de Responsable de Traitement.

Conformément à la Règlementation des données, chaque Partie s'assurera que les informations adéquates concernant ses obligations d'information, en qualité de Responsable du traitement, soient communiquées aux personnes concernées. Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel qu'elle traite contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous-traitants qu'elle autorise à accéder auxdites Données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Ceci implique notamment le Département-étape, de veiller à ce que tout transfert de Données à caractère personnel à Paris 2024 soit réalisé dans le respect de la Règlementation des données et, en particulier, que ces données transmises aient été collectées et traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée et dans le respect de la Règlementation des données. Ces Données à caractère personnel transmises par le Département-étape seront traitées par Paris 2024 uniquement aux fins de permettre l'exécution de la Convention ou tel que requis par la loi, dans le respect de la Règlementation des données (à ce titre, Paris 2024 s'engage en particulier à faire respecter à l'égard des personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation, et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant).

Le contact au sein de chaque Partie qui sera autorisé à répondre aux demandes relatives au Traitement des Données à caractère personnel, tel qu'envisagé aux présentes, sera :

- Pour Paris 2024 : DPO@paris2024.org
- Pour le Département-étape : rdebreyne@departement06.fr

Si (i) une Partie a l'obligation en vertu de la Règlementation des données de fournir des informations en réponse à une demande d'une Personne concernée ou d'une autorité à propos du traitement des données à



caractère personnel par cette Partie et (ii) il n'est pas possible pour cette Partie de communiquer des informations suffisantes pour remplir ses obligations sans impliquer l'autre Partie, alors, à la demande écrite de la Partie la plus diligente et à condition que la Partie à l'origine de la demande rembourse à l'autre les frais engendrés par cette assistance, la Partie sollicitée lui fournira une assistance raisonnable afin de rendre les informations nécessaires disponibles.

En cas de communication de Données à caractère personnel d'une Partie à l'autre pour lui permettre d'effectuer ses propres diligences et répondre à ses obligations légales et réglementaires, chaque Partie s'engage à (i) fournir à l'autre Partie les Données à caractère personnel dans un format accessible, lisible et opérable, (ii) communiquer les seules Données à caractère personnel nécessaires, adéquates et pertinentes et s'engage à ce que ces données soient exactes et mises à jour, (iii) réaliser cette communication de Données à caractère personnel conformément aux principes fondamentaux de la Réglementation des données, notamment en termes de fondement de licéité de la communication et des Traitements subséquents et d'obligation de sécurité, (iv) communiquer à l'autre toute rectification ou suppression de données à caractère personnel ou toute restriction de traitement réalisée conformément à la Réglementation des données et dans la mesure requise par ladite Réglementation des données. En tout état de cause, dans les cas où l'une des Parties recevrait des demandes des Personnes concernées qui relèveraient de la responsabilité de l'autre Partie, celle-ci s'engage à coopérer pour permettre aux Personnes concernées de faire valoir les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la Réglementation des données.

Chaque Partie devra aviser, sans délai, l'autre Partie de toute réclamation, enquête ou autres circonstances portées à son attention pouvant notamment entraîner sa responsabilité ou des pertes, pénalités, dommages et coûts à sa charge.

Chacune des Parties demeure seule responsable de la notification aux autorités de contrôle compétentes de toute faille de sécurité affectant ou susceptible d'affecter les Données à caractère personnel en lien avec ses propres Traitements. De même, chacune des Parties demeure responsable de la notification des Personnes concernées en cas de violation de Données à caractère personnel qu'elle traite en propre et susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

En revanche, chacune des Parties s'engage à avertir sans délai l'autre Partie en cas d'identification de failles de

sécurité, affectant ou susceptible d'affecter les informations ou Données à caractère personnel ou ses systèmes d'information ayant une incidence sur les informations ou données de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de mettre en place au sein de leurs entités respectives et avec leurs partenaires et sous-traitants, des procédures formelles de notification des failles de sécurité.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à coopérer l'une avec l'autre et à prendre les mesures raisonnables qui peuvent être nécessaires pour enquêter, atténuer et remédier à une telle violation de Données à caractère personnel.

Dans l'éventualité où le Département-étape serait amenée, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de l'exécution de la Convention, à traiter, pour le compte ou conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant à la Convention qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation des données.

IX. CONFIDENTIALITÉ

Sauf stipulation contraire, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions de la Convention, de ses Annexes, et des documents visés dans la présente Convention, ainsi que l'ensemble des informations qui leur sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la Convention (les « **Informations confidentielles** »).

Ainsi, durant l'exécution de la Convention et après son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par la Convention.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

S'agissant, en particulier, du tracé du parcours du Relais de la Flamme, y compris l'identification pressentie ou définitive des différentes collectivités-étapes, le Département-étape (en ce compris ses représentants, à savoir ses représentants légaux, ses fonctionnaires, ses agents ainsi que ses éventuels conseils juridiques, financiers, fiscaux et techniques) s'interdit de divulguer



toute information dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, l'exécution de la Convention relative au tracé du parcours du Relais de la Flamme ou à l'identification pressentie ou définitive des collectivités-étapes, jusqu'à la date à laquelle le tracé définitif et officiel du parcours du Relais de la Flamme et l'identification des collectivités-étapes du Relais de la Flamme sont dévoilés par Paris 2024 dans le respect de la stratégie de communication arrêtée par Paris 2024.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, assureurs, avocats et conseils fiscaux de cette Partie.

Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

Le Département-étape autorise par la présente Convention Paris 2024 à divulguer celle-ci et toute information en lien avec sa conclusion ou son exécution à l'IPC. Aucune divulgation réalisée dans ce cadre n'est susceptible de constituer une violation de Paris 2024 à ses obligations en application du présent Article.

Le Département-étape s'engage à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre de la Convention sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celle-ci devant bénéficier d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

La présente obligation de confidentialité ne s'applique cependant pas :

- aux informations qui étaient déjà connues de la Partie bénéficiaire, sous réserve que la Partie bénéficiaire puisse justifier de façon valable (i) en avoir eu connaissance préalablement, (ii) n'avoir été soumise à aucune obligation de

confidentialité relativement à cette information et (iii) ne pas voir obtenu cette information de manière illégale ;

- aux informations qui seraient tombées dans le domaine public autrement que du fait de l'une des Parties.

X. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la Convention et/ou de ses Annexes, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leur(s) différend(s) avant toute saisine de la juridiction compétente.

XI. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient déclarées nulles ou illégales en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

XII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Département-étape : 147 bd du Mercantour centre administratif départemental 06200 Nice
- Pour Paris 2024 : 46 rue Proudhon 93210 Saint Denis

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

XIII. DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français.



Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par le Département-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

CONVENTION VOILE SCOLAIRE

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, désigné ci-après : « *le Département* »

D'UNE PART,

ET

L'association SPCOC Canoë-Kayak représentée par son Président en exercice Philippe LESCARRET, domiciliée en cette qualité, Chemin des Fuontsanta – 06 480 La Colle sur Loup désigné ci-après : « *le partenaire* »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération de l'assemblée en date du 20 12 2004, le Département a ouvert à l'ensemble des disciplines concernées par l'élément mer, soit l'aviron, le kayak de mer, la plongée sous-marine, le ski nautique, le principe développé jusqu'à présent dans le plan voile.

Par délibération de l'assemblée en date du 20 janvier 2023, le Département peut participer financièrement aux séances scolaires réalisées

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile et canoë-kayak dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être affiliées à la Fédération française de voile ou de canoë-kayak. Le nombre de séances par classe est limité à 10 sur un cycle ou 9 sur une semaine massée, seules les classes sportives officielles peuvent bénéficier d'un stage supplémentaire massé sur une semaine de 9 séances maximum.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances de voile ou de canoë-kayak, d'une durée maximale de trois heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, codifiée par le code du sport en 2005, et ou l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile. ou Arrêté du 04-05-1995 : garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement du canoë-kayak ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Elles s'engagent à s'informer des autorisations préfectorales en vigueur concernant l'activité et le plan d'eau et à les respecter.

Au regard de la spécificité du public reçu, une vigilance particulière devra être apportée, au regard de l'arrêté du 9 septembre 2015 modifiant le code du sport. De plus, pour la voile la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être effective.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année scolaire 2023/2024, la participation financière du Département est de 32 € par heure pour l'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du code du sport, et listée dans l'annexe II-1 (Art A212-1).

A cette contribution peut s'ajouter uniquement pour la voile, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée à la base nautique lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques. Et éventuellement un forfait de 30 € par séance lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une des embarcations collectives avec quille de la base nautique.

La mise à jour de l'application Sports 06 / Plan Voile Scolaire mis en service depuis septembre 2018 (<https://plan-sports.departement06.fr>) **est indispensable au calcul et au versement de la participation financière départementale.**

Aussi, le Responsable Technique Qualifié (RTQ) s'engage à :

- renseigner l'application sport 06 en début d'année, à la demande des services départementaux, pour mentionner les créneaux voile qui seront disponibles pour cette activité dans leur base nautique pour l'année scolaire suivante.
- contacter les enseignants coordonnateurs avant le 1er juin, afin de trouver une solution aux demandes saisies dans l'application si plusieurs collègues se sont positionnés sur un même créneau. En cas d'impasse il sera demandé l'avis au service de l'Éducation Nationale.
- veiller à ce que les professeurs des collèges bénéficiant de séances de voile ou de canoë-kayak sur la base nautique aient leurs codes d'accès à l'application ; importent leurs listes d'élèves avant le début du cycle en précisant pour chaque élève si le test du « savoir-nager » est validé ou non ; se connectent au début de chaque séance pour effectuer l'appel et indiquer l'heure d'arrivée à la base nautique ;
- se connecter pour effectuer l'attribution des supports ; préciser le nombre de moniteurs et de professeurs qui encadrent la séance ; gérer les demandes d'annulation ou de report...
- veiller à ce que les professeurs se connectent à la fin de chaque séance afin d'indiquer l'heure de départ de la base nautique.

La procédure d'utilisation de l'application est disponible sur demande au Service des Sports à l'adresse électronique suivante : planvoilescolaire@departement06.fr

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile ou canoë-kayak scolaire

- Pour une séance de voile ou canoë-kayak scolaire, aucun autre financement, privé ou public ne pourra s'ajouter à la participation financière du Département ;
- une séance ne pourra excéder trois heures d'activités ;
- la base nautique s'engage à organiser les séances validées par le Conseil départemental et les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux d'Éducation Physique et Sportive à l'issue de la programmation annuelle.

La participation financière du Département pour une séance voile ou canoë kayak scolaire sera versée au bénéfice de la base nautique si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- proposer le report d'une séance annulée selon les disponibilités de la base nautique ;
- participer aux réunions organisées par le Département ;
- faire parvenir au Département avant le début de l'activité (si changement année précédente) :
 - o une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
 - o les coordonnées du Responsable Technique Qualifié (RTQ) en charge de cette activité,
 - o le Dispositif de Surveillance et d'Intervention (DSI) de la base nautique.
- s'assurer de la mise à jour de l'application de la part des professeurs ainsi que de celle des RTQ ;
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité à la base nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- **informer le service des sports du Département de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile ou de canoë-kayak scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais ;**
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents officiels : rapport d'activité du Président et rapport financier lors de l'assemblée générale annuelle et sur l'ensemble des documents de promotion édités par la structure (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...), citer si possible cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Département sur les lieux d'activité et sur les bateaux utilisés pour cette action. Prendre contact avec le service des sports du Conseil départemental pour les modalités de mise en œuvre ;
- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental - Les logos sont téléchargeables sur le site www.departement06.fr - rubrique « Votre département » - « L'information du département » - « L'identité visuelle » - Identifiant : partenaire – Mot de passe : 0607

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 5 : Contrôle des séances

Une visite inopinée d'un agent du Conseil départemental peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, photos, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus. Le bénéficiaire devra également transmettre au Département une seule fois et après chaque modification les statuts de l'association, la liste des administrateurs et membres du bureau, et dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, le procès verbal de l'assemblée générale, ainsi qu'« *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 7 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : Reversement

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire de ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 10 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires.

À, le

Le Président de **SPCO Canoë-Kayak**

Le Président du Conseil départemental,

Philippe LESCARRET

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

POLITIQUE SPORTS ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

Vous trouverez ci-dessous le lien vous permettant d'accéder aux annexes des dossiers de demande de subvention :

<https://departement06fr.sharepoint.com/:f/s/DocumentsAssemblee/EhyiRQgJw29FgaplikvtDalB1C4K4YK3JE4EHp2YGsZfag?e=yLBkxS>